



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-144 du 13 août 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0140 relative au **projet de démolition-reconstruction d'un immeuble de bureaux à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 09 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 30 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 3 646 m², à démolir l'immeuble de grande hauteur (IGH) « tour Norma », développant 10 245 m² de surface plancher à usage de bureaux et 10 000 m² de stationnements en superstructure, et à construire un immeuble non-IGH d'une surface plancher de 18 515 m² à usage de bureaux sur 7 niveaux ainsi que 300 places de stationnement en infrastructure ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe entre les rues Arago, Paul Lafargue et Jean Jaurès, au sud de l'entrée du quartier d'affaire de la Défense et à proximité de la Seine ;

Considérant que le projet se situe en zone B du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions associées ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de gaz et que le pétitionnaire devra respecter les servitudes associées ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les sols, l'eau, les risques, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire réduit le stationnement à 300 places pour 1200 à 1400 personnes accueillies, améliorant notamment l'impact sur la circulation routière, le bruit et la qualité de l'air autour du secteur de la Défense ;

Considérant que le projet, au vu de l'existant, vise à améliorer la sécurité des personnes et la performance thermique du bâti ;

Considérant que le projet, au vu de l'existant, est susceptible de présenter une amélioration de l'intégration paysagère du bâti et de la qualité de l'espace public à ses abords ;

Considérant que la phase de chantier, comprenant une phase de démolition de 9 mois et une phase de construction de 24 mois, est susceptible de générer des nuisances, accrues dans cet environnement urbain dense, telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc. ;

Considérant que le pétitionnaire a bien identifié la phase travaux comme un des principaux enjeux et s'engage à inscrire le chantier dans les exigences d'une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de démolition-reconstruction d'un immeuble de bureaux à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France
chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
DRIEE Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE ÎF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours.)